



DÉCISION EN RÉEXAMEN

DE LA DÉCISION D'APPROBATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE VEX DU 5 mars 2007

(suppression des zones S de protection des captages 2A (1 à 10) au lieu-dit « Thyon »)

Vu

- la décision du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 5 mars 2007 approuvant le projet de plan des zones de protection des eaux souterraines pour les sources détenues par la commune de Vex (plan au 1 : 10'000 du 13 novembre 2006, prescriptions et rapport hydrogéologique de novembre 2002) ;
- la demande de la commune de Vex du 13 octobre 2010 de supprimer les captages 2A en raison des risques causés par l'exploitation agricole de l'Alpage de Thyon ainsi que par la présence en hiver des machines de damage des pistes de ski;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978 (LALPEP) ;
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage de 2004 ainsi que les directives cantonales de juin 1995 du département compétent en matière de protection des eaux souterraines;
- l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) ;

considérant

La qualité des sources 2A (1 à 10) ne peut plus être garantie et les exigences prévues par l'ordonnance sur la protection des eaux ne peuvent plus être remplies du fait de l'exploitation agricole de l'Alpage de Thyon.

Le débit des sources 2A (1 à 10) est faible et des mesures ont été prises par la commune pour assurer la qualité des autres sources communales et combler le déficit en eau, notamment par l'achat d'eau à la commune d'Hérémece.

Les modifications proposées par la commune de Vex correspondent aux exigences fédérales.

Pour ces raisons, il se justifie de réexaminer la décision du 5 mars 2007 en supprimant les zones de protection des sources 2A (1 à 10) du plan ainsi que les mesures de protection concernées.

Une mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire, la modification requise consistant à supprimer des contraintes (restrictions à la propriété).

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA, 23 LTar et 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Vex, en prenant en compte la simplicité du dossier.

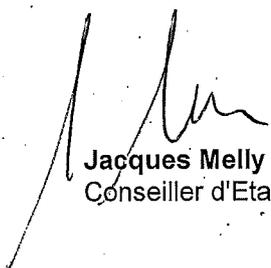
Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement,

LE DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

décide

1. La décision du 5 mars 2007 d'approbation du plan des zones de protection des eaux souterraines pour les sources détenues la commune de Vex (plan au 1 : 10'000 du 13 novembre 2006) sur territoire de la commune de Vex est modifiée et les zones de protection 2A (1 à 10) ainsi que les mesures de protection concernées sont supprimées.
2. Pour le surplus, la décision du 5 mars 2007 est maintenue intégralement.
3. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 127 (émolument de Fr. 120.– et timbre santé de Fr.7.–)

Sion, le **23 NOV. 2011**



Jacques Melly
Conseiller d'Etat

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le: 23 NOV. 2011

Distribution

- a) Notification:
 - Commune de et à 1981 Vex
- b) Communication:
 - Service cantonal de la protection de l'environnement
 - Service cantonal du développement territorial
 - Service cantonal de l'agriculture